



# BERGERAC BRIDGE CLUB

DUPLICATA

## STATUTS DE L'ASSOCIATION BERGERAC BRIDGE CLUB

6 septembre 2024



*B* *JH*

# STATUTS DE L'ASSOCIATION BERGERAC BRIDGE CLUB

(Application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

## PRÉAMBULE

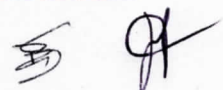
La Fédération Française de Bridge (F.F.B.) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté du 6 mai 1988, agrément renouvelé par arrêté du 2 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La Fédération se compose d'associations à vocation régionale, les *Comités Régionaux*, auxquelles elle délègue un certain nombre de ses pouvoirs sur leur circonscription géographique, et d'associations affiliées à caractère local, les *clubs* qui regroupent des personnes physiques auxquelles a été délivrée la licence de la F.F.B., les *licenciés*.

Les statuts de la F.F.B. stipulent que :

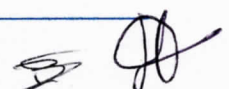
- la demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son président au Comité Régional du lieu des activités du club postulant. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club qui se fonde et de tous les documents prévus par les règlements de la F.F.B. ou exigés par le Comité Régional. Son admission implique la connaissance des statuts de la F.F.B., l'engagement et l'obligation de les respecter et l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.
- la demande de licence doit être présentée par l'intermédiaire et sous la responsabilité d'un club affilié. La délivrance de la licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la F.F.B. Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive.
- le club doit vérifier, lorsqu'il délivre une nouvelle licence, que le bénéficiaire ne figure pas dans la base de la FFB.
- les Comités Régionaux ont autorité pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des candidatures. Leurs décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions prévues dans les statuts et règlements de la F.F.B.

---



# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE I - OBJET, SIÈGE ET DURÉE .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 - OBJET .....	1
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL ET DURÉE.....	1
<b>TITRE II - COMPOSITION, COTISATION .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 3 - LES MEMBRES .....	1
ARTICLE 4 - L'ADHÉSION .....	1
ARTICLE 5 - LE NON RENOUELEMENT D'UNE ADHÉSION.....	1
ARTICLE 6 - LES COTISATIONS.....	2
ARTICLE 7 - DÉMISSION - RADIATION.....	2
<b>TITRE III - RESSOURCES ET DÉPENSES .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 8 - RESSOURCES.....	2
ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ.....	2
<b>TITRE IV - ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	3
ARTICLE 11 - LE BUREAU .....	4
ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT .....	4
ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .....	4
ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....	5
ARTICLE 15 - QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.....	5
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES .....	5
ARTICLE 17 - VÉRIFICATION DES COMPTES .....	6
ARTICLE 18 - MOTION DE DÉFIANCE.....	6
<b>TITRE V - DISCIPLINE.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 19 - RÈGLES GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 20 - CHAMBRE DES LITIGES DE CLUB .....	6
<b>TITRE VI - DIVERS .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	7
ARTICLE 22 - DISSOLUTION .....	7
ARTICLE 23 - PUBLICITÉ.....	7
ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR .....	7





## TITRE I - OBJET, SIÈGE ET DURÉE

### ARTICLE 1 - OBJET

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Bergerac Bridge Club**.

Le Club adhère à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BRIDGE (FFB) par l'intermédiaire du COMITÉ RÉGIONAL de GUYENNE.

Le Club s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du Comité.

Le Club a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Le Club s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Le siège social est fixé à 24100 Bergerac, gymnase Louis Aragon, allée des Grands Ducs.

Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Sa durée est illimitée.

## TITRE II - COMPOSITION, COTISATION

### ARTICLE 3 - LES MEMBRES

Le Club se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- Membres actifs : il s'agit de tout membre qui participe aux activités du club et qui s'est acquitté de la cotisation annuelle.
- Membres d'honneur : le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Club aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés.

### ARTICLE 4 - L'ADHÉSION

Le Club est ouvert à tous sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration pour l'admission des nouveaux membres.

Pour adhérer au Club, toute personne doit être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FFB, remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Club dans le respect des lois en vigueur et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et règlements du Club qui lui seront communiqués sur simple demande.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

### ARTICLE 5 - LE NON RENOUVELLEMENT D'UNE ADHÉSION

Le Conseil d'Administration a autorité pour décider du renouvellement ou non de l'adhésion d'un membre.

- Motifs valables
  - Non-respect des statuts,
  - Comportement préjudiciable à la vie dans le Club,
  - Infractions graves au règlement intérieur,

- Exploitation à des fins commerciales personnelles ou privées, ou communiquer par tous moyens des données ou structures internes du Club,
- Harcèlement des dirigeants et bénévoles par tous moyens, être en opposition systématique ou les critiquer publiquement...

→ Notification

La décision de non-renouvellement est communiquée par écrit (courrier ou email) au membre concerné, en précisant les raisons ainsi que les modalités de recours éventuels auprès du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 6 - LES COTISATIONS

La cotisation pour chaque catégorie de membre est fixée annuellement par vote lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration

Le montant du coût de la licence fédérale est défini par la Fédération.

Les membres actifs sont obligatoirement licenciés à la FFB. S'ils sont membres de plusieurs clubs, ils ne peuvent prendre leur licence FFB que par l'intermédiaire d'un seul club.

Le tarif de la cotisation club doit être bien distingué de celui de la licence FFB. Tout licencié dans un club est redevable de la cotisation membre dans ce club.

## ARTICLE 7 - DÉMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- Décès,
- Démission,
- Non-paiement de la cotisation,
- Exclusion ou radiation prononcée soit par les instances disciplinaires de la FFB ou du comité, soit dans les conditions prévues au titre V,
- Non renouvellement de l'adhésion décidé par le Conseil d'Administration.

## TITRE III - RESSOURCES ET DÉPENSES

### ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les recettes du club se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits d'engagement aux épreuves organisées par ses soins,
- des subventions des collectivités locales,
- des aides en provenance de membres donateurs ou de partenaires,
- des revenus de ses biens et de ses valeurs,
- des cotisations ou redevances exceptionnelles décidées par l'Assemblée Générale,
- et éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

### ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice social est fixé du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Le club collecte les droits d'engagement concernant les compétitions qu'il organise, les cotisations annuelles au club dues par ses membres et le montant des licences qu'il délivre.

Il règle au Comité et à la FFB la part des cotisations qui leur revient selon les règles édictées par ceux-ci.



Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre le club d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté à la prochaine Assemblée Générale.

Tout mouvement de fonds, tout engagement, doit émaner du Président qui peut déléguer sa signature à un ou des mandataires selon les modalités déterminées par le bureau.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT**

Le Club dispose en son sein d'un Conseil d'Administration et d'un Bureau.

### **ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le club est administré par le Conseil d'Administration.

#### **Rôle**

- Il est chargé de la mise en œuvre de la politique du club.
- Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale.
- Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale des actions menées par le club et de la situation financière.
- Il désigne en son sein un Bureau constitué au minimum d'un président, d'un vice- président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

#### **Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses décisions

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente (ou dûment représentée). Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 4 à 12 membres parmi lesquels 4 à 6 membres constituent le Bureau. Ils sont élus en Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable à la fin de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans révolus. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre du Club,
- être à jour de leurs cotisations,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction prononcée par la Chambre des Litiges ou par la Commission Régionale d'Éthique et de Discipline dans les 3 ans précédant le vote,
- avoir produit une autorisation parentale pour les mineurs.

La moitié des sièges, dont les postes de Président et Trésorier, doit être occupée par des membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Club doit garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux postes à responsabilités.

## **ARTICLE 11 - LE BUREAU**

Le Bureau est constitué lors de la première réunion du Conseil d'Administration après l'Assemblée Générale. Il est composé au moins :

- du Président ou Présidente,
- du Vice-président ou Vice-présidente,
- du Trésorier ou Trésorière,
- du Secrétaire Général ou Secrétaire Générale.

Il peut être complété par :

- Un Vice-président ou une Vice-présidente,
- Un Secrétaire Adjoint ou une Secrétaire Adjointe,
- Un Trésorier Adjoint ou une Trésorière Adjointe.

Le Bureau gère les affaires courantes du Club. Il prépare la rédaction d'un éventuel règlement intérieur et ses possibles modifications.

## **ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT**

Le Président représente le club dans tous les actes de la vie civile et fédérale. Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau dans le cadre du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil et du Bureau, il les préside de droit.

Il fixe l'ordre du jour avec le Secrétaire Général. Celui-ci est chargé des convocations et des procès-verbaux.

Le Président représente le club en justice. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Le délai minimum de convocation est de trente jours calendaires.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres. Elle est transmise au Président du Comité.

Les participants à l'Assemblée Générale sont :

- Les membres actifs à jour de leur cotisation de la saison précédant l'Assemblée Générale, qui ont seuls le droit de vote. Les jeunes de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents, ou représentant légal.
- Le Président du Comité ou son représentant. sur invitation du Président, avec voix consultative, les membres d'honneur, et toute personne dont le Président jugerait la présence utile pour les débats.

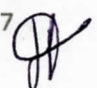
L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club (ou son remplaçant) assisté des membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral et du bilan financier.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives aux orientations et au fonctionnement du club et donne au Conseil d'Administration toutes les autorisations utiles.

Tout additif à l'ordre du jour doit être adressé par écrit au Président au moins dix jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.



417 



En cas de renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration est inférieur au maximum possible, un appel à candidatures doit être émis auprès des membres du Club trente jours calendaires avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

La candidature des membres éligibles doit être reçue par le Conseil d'Administration jusqu'à cinq jours ouvrés avant la date de l'Assemblée Générale.

Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

À tout moment, le Président du club, soit à sa seule initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins la majorité absolue des membres, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Le délai minimum de convocation est de trente jours calendaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur toute proposition de modification des statuts, dissolution de l'association, fusion avec une autre association. Elle est convoquée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle doit faire obligatoirement l'objet d'une convocation et d'une délibération particulière.

#### **ARTICLE 15 - QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des membres adhérents, présents ou représentés, ayant droit de vote.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum des deux tiers des membres adhérents, présents ou représentés, ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est fait et une seconde Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sera convoquée par le Conseil d'Administration au minimum dix jours plus tard et dans les trois mois suivants en respectant les modalités de convocation. Elle pourra alors statuer sur le même ordre du jour et aucun quorum ne sera alors exigé. Les décisions sont prises à la majorité simple.

#### **ARTICLE 16 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

- En Assemblée Générale Ordinaire, toutes les décisions sont prises à mains levées, à l'exception de l'élection des membres du Conseil d'Administration, pour laquelle le vote secret est obligatoire. L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à la majorité absolue.
- En Assemblée Générale Extraordinaire, toutes les décisions sont prises à l'issue d'un vote à bulletin secret à la majorité absolue.

Les procès-verbaux de séance, signés par le Président et le Secrétaire Général sont conservés dans les archives du club.

Ils sont transmis au Président du Comité.



## ARTICLE 17 - VÉRIFICATION DES COMPTES

La vérification des différentes pièces et livres comptables est confiée à un vérificateur aux comptes élu pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les adhérents, en dehors des membres du Conseil d'Administration. Il en fera rapport à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'année écoulée.

## ARTICLE 18 - MOTION DE DÉFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres.

Pour être recevable, cette motion doit être signée par des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers du nombre total des membres du club.

Le vote de défiance doit intervenir en Assemblée Générale quinze jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la motion au siège du club.

Son adoption, à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents (et/ou représentés), entraîne la démission de la ou des personnes en faisant l'objet.

En cas de démission de l'ensemble du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale convoquée dans un délai de quarante jours procédera à de nouvelles élections pour la durée du mandat restant à courir.

## TITRE V - DISCIPLINE

### ARTICLE 19 - RÈGLES GÉNÉRALES

En tant que club agréé par la FFB, tous les membres du club sont soumis aux règles générales concernant la discipline réunies dans le TITRE V des statuts et le règlement disciplinaire de la FFB.

### ARTICLE 20 - CHAMBRE DES LITIGES DE CLUB

#### Champ de compétence

Il est créé une Chambre des Litiges de Club (CLC) qui a pour objet d'examiner et éventuellement de sanctionner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du club.

Seul le Président du club, à son initiative personnelle, à la suite d'une plainte d'un licencié (même non adhérent de son club) vis à vis d'un de ses adhérents, a le droit de saisine de la C.L.C.

#### Composition

Cette Chambre est composée de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de quatre ans.

Les membres de cette Chambre ne doivent ni faire partie du Conseil d'Administration ni être salariés du club.

#### Modalités d'instruction

L'instruction est assurée par le Président de la CLC selon la même procédure que celle s'appliquant pour la Commission Régionale d'Éthique et de Discipline (CRED).

#### Sanctions

L'échelle des sanctions est la suivante :

- relaxe,
- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire du club, la durée pouvant être assortie partiellement ou totalement de sursis,

617

→ exclusion définitive.

### **Notification de la décision**

- compte rendu écrit de l'audience obligatoire, envoyé pour information au président de la CRED et affiché dans le club,
- notification de la décision adressée par lettre recommandée au prévenu.

La sanction, sauf en cas d'avertissement et de blâme, est susceptible d'appel devant la CRED du Comité de Guyenne. L'appel est suspensif de la sanction en attendant la décision de la CRED. Le président du club peut également faire appel devant la CRED.

## **TITRE VI - DIVERS**

### **ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est approuvé et modifiable par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents (ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les quinze (15) jours. Si aucune AGE n'atteindrait le quorum, le Conseil d'Administration sera habilité à prononcer la dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs Associations légalement déclarées. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **ARTICLE 23 - PUBLICITÉ**

Le Président ou son mandataire accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'Association :


- modifications apportées aux statuts,
- changements de dénomination de l'Association,
- transfert de siège social,
- changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général s'assure de l'affichage sur les panneaux d'information du Club des comptes rendus des réunions du Conseil d'Administration.

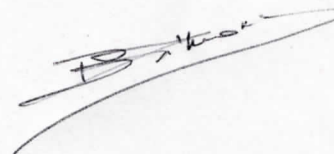
### **ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenu le 06/09/2024. Ils entreront en vigueur le 07/09/2024.

Le Président

  
Jean Pierre Vacante

La Secrétaire

  
Brigitte Detroz

